

VILLE DE
PROVINS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SEANCE DU VENDREDI 26 AVRIL 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vendredi 26 avril à 19h, les membres composant le Conseil Municipal de Provins se sont réunis à la mairie, sur la convocation et sous la présidence du Maire.

| | |
|-----------------------------|--|
| Etaients présents | M. LAVENKA, M. JEUNEMAITRE, Mme CANAPI, M. PATRON, M. MARCHAND, Mme BAALI-CHERIF, M. PERRINO, Mme RAMEAUX, Mme ROUYEYRE, Mme MARTIN, M. BENECH, M. PERCHERON, M. GAUFILLIER, Mme OCANA, M. DEMAISON, Mme SPARACINO, Mme MAHIEU, M. VAUVRE, M. GRAJQEVCI, M. RAFIK, Mme ENAMA, M. BOUDIGNAT, Mme PETROFFE, M. DELVAUX, Mme PINEAU-LUMONI, M. HAMMOUMI |
| Excusé(s) représenté(s) | Mme PRADOUX, adjointe, par M. MARCHAND Mme CAMUSET, conseillère municipale, par M. PERRINO M. JIBRIL, conseiller municipal, par M. JEUNEMAITRE M. ROUSSEAU, conseiller municipal, par M. PATRON Mme DAMEME, conseillère municipale, par Mme MARTIN Mme HOTIN-LETANG, conseiller municipal, par Mme RAMEAUX Mme MORIN, conseillère municipale, par Mme CANAPI |
| Excusé(s) non Représenté(s) | / |
| Absent(s) | / |
| Secrétaire de séance : | Mme ENAMA |

| | |
|---|-----|
| . Nombre de Conseillers en exercice : | 33. |
| . Nombre de Conseillers présents : | 26. |
| . Nombre de Conseiller(s) représenté(s) : | 7. |
| . Nombre de Conseiller(s) excusé(s) non représenté(s) : | 0. |
| . Nombre de Conseiller(s) absent(s) : | 0. |
| . Date de la convocation : 19.04.2024 | |

---oooOooo---

N° 2024.37

**BIEN VACANT SANS MAITRE
LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE DE CONSTATATION D'ÉTAT
(Propriété bâtie sans paiement de taxe foncière depuis plus de 3 ans)**

La séance continuant

Accusé de réception en préfecture
12-20240426-DEL-2024-37-DE
Date de télétransmission : 02/05/2024
Date de réception préfecture : 02/05/2024

Le Maire expose au Conseil :

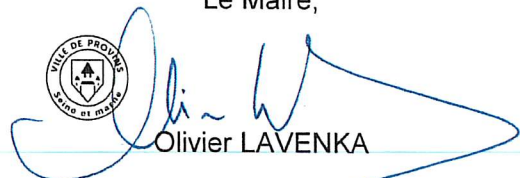
- Lors de la réunion annuelle de la commission communale des impôts directs le 21 mars 2024, les services fiscaux ont informé la ville de Provins qu'un bien immobilier dont la succession est vacante et la taxe foncière non acquittée depuis plus de 3 ans pourrait faire l'objet d'une incorporation par la commune au titre des « biens vacants sans maître ».
- Ce bien est constitué de la manière suivante :
 - Parcelle AS 402 située 16 bis Av. du Gal De Gaulle, propriétaire Mme Annie Robin, décédée le 1er Juin 2019 à Provins, deux renoncations à succession et pas d'héritier connu.
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1.
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123 -1 et L 1123-2, L 1123-3 et R 1123-3.
- Vu le code civil, notamment l'article 713.
- Vu l'avis favorable rendu par la commission communale des impôts directs le 21 mars 2024,
- Considérant qu'en application de l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la catégorie des biens délaissés sans paiement de taxe foncière depuis plus de trois ans est soumise à l'exécution préalable d'une constatation par voie d'arrêté et de mesures de publicité au titre de la présomption d'un bien vacant et sans maître pendant une durée de six mois avant que le conseil municipal puisse valablement délibérer pour incorporer ces biens au domaine privé de la commune.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité : (33 voix "pour") :

- ⇒ D'autoriser la mise en œuvre de la procédure de présomption de bien vacant et sans maître concernant le bien immobilier décrit ci-dessus.
- ⇒ D'autoriser le maire ou l'adjoint délégué à signer tous actes aux effets ci-dessus.

**Ainsi fait et délibéré,
Pour expédition conforme,**

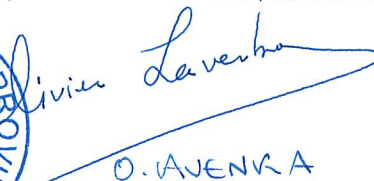
Le Maire,


Olivier LAVENKA

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Mairie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Acte déclaré exécutoire après affichage le 02.05.2024 Réception à la Préfecture de Seine et Marne, le 02.05.2024




O. LAVENKA